

Modification n°2 du SCoT du Pays d'Auray

Simplifiée

7 Juillet 2022

**BILAN DE
LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**

SOMMAIRE

Introduction : Les cadres de la mise à disposition du public

I. Bilan de la mise à disposition

- 1. Mise en œuvre des modalités précisées par le Comité syndical**
- 2. Déroulé et prolongation de la mise à disposition du public**

II. Enregistrement et conservation des observations exprimées

- 1. État quantitatif des observations exprimées**
- 2. Synthèse thématique des observations exprimées**

a) Les observations portant sur un lieu spécifique

- ↳ Les demandes spécifiques de constructibilité à l'échelle de la parcelle
- ↳ Les demandes spécifiques portant sur une requalification en « *village* »
- ↳ Les demandes spécifiques portant sur une requalification en « *secteur déjà urbanisé* »

b) Les observations portant sur le projet de modification *proprement dit*

- ↳ Des critères jugés trop contraignants
- ↳ Des critères fondés sur les enjeux environnementaux

INTRODUCTION

Par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, le Président du PETER¹ du Pays d'Auray a prescrit la modification du *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*, au titre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 *portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)*, et notamment de son article 42.

Ce dernier prévoit en effet qu'il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à « *la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* ».

Le Pays d'Auray a donc procédé à l'élaboration d'un projet de modification pour faire évoluer le contenu du SCoT, afin de déterminer les critères d'identification des « *villages* », « *agglomérations* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* » prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, et d'en définir la localisation.

En vertu de l'article L. 143-38 du Code de l'urbanisme : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.* »

« *Ces observations sont enregistrées et conservées* ».

« *Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

[...] *À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.* »

Les modalités de la mise à disposition du public ont été précisées par le Comité syndical du PETER du Pays d'Auray par une délibération n°2022DC05 du 25 février 2022, modifiée par la délibération n°2022DC20 du 15 avril 2022 pour prolonger la durée de cette mise à disposition du public.

La mise à disposition a effectivement débuté le 23 mars 2022 et a pris fin le 06 mai 2022 inclus, après avoir été portée à la connaissance du public.

Les observations exprimées ont été enregistrées et elles sont conservées.

Le Président du PETER du Pays d'Auray en tire présentement le bilan.

¹ Pole d'équilibre territorial et rural

I. Bilan de la mise à disposition

1. Mise en œuvre des modalités précisées par le Comité syndical du Pays d'Auray

a. Porté à connaissance du public

Au fil des mois qui ont précédé la mise à disposition du public, le Pays d'Auray a annoncé régulièrement qu'elle aurait lieu courant avril 2022 (Cf. Annexe 6 : Newsletter du Pays du 23 février 2022).

Le PETR du Pays d'Auray a proposé aux communes qui composent le périmètre de son territoire un *avis de mise à disposition du public*, qui leur a été transmis le 09 mars 2022. Actualisé pour tenir compte de la prolongation de la période de cette mise à disposition du public, un nouvel avis de mise à disposition leur a été transmis le 19 avril 2022 (Cf. Annexe 7 : Avis de mise à disposition du public fourni aux communes).

De même, un mail d'information a été spécifiquement adressé le 10 mars 2022 à la quarantaine d'acteurs locaux associés par le Pays d'Auray à l'élaboration de ce projet d'évolution du SCoT. Un second mail a été adressé à ces acteurs le 20 avril 2022 pour les informer de la prolongation de cette mise à disposition du public.

De plus, la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les PPA, a été portée à la connaissance du public :

- Le 10 mars 2022 : mise en ligne de l'avis de mise à disposition du public sur le site internet du Pays ;
- Le 12 mars 2022, mention en a été faite dans un journal d'annonces légales (Cf. Annexe 8) ;
- Le 14 mars 2022 : affichage de l'avis de mise à disposition à l'extérieur du siège du Pays d'Auray ;
- Le 14 mars 2022, affichage de l'avis de mise à disposition respectivement aux sièges des deux EPCI membres du PETR du Pays d'Auray.

En parallèle, le 17 mars 2022, un article a paru dans Ouest France, et un autre dans le Télégramme, chacun annonçant la mise à disposition du public et mentionnant l'ensemble de ses modalités (Cf. Annexe 9 : communiqué et coupure de presse).

Afin de prolonger la mise à disposition du public de quinze jours supplémentaires, le Pays d'Auray a porté à la connaissance du public l'allongement de cette période :

- Le 18 avril 2022 : mise en ligne de l'avis de mise à disposition du public modifié sur le site internet du Pays pour préciser les conditions de cette prolongation ;
- Le 18 avril 2022 : modification de l'affichage de l'avis de mise à disposition à l'extérieur du siège du Pays d'Auray et respectivement aux sièges des deux EPCI membres du PETR du Pays d'Auray.
- Le 21 avril 2022, mention en a été faite dans un journal d'annonces légales.

De plus le 22 avril 2022, un article a paru dans Ouest France, annonçant cette prolongation de la mise à disposition du public (Cf. Annexe 10 : communiqué et coupures de presse), et de même par un article du Télégramme le 25 avril 2022. Chacun de ces articles mentionne l'ensemble des modalités de cette mise à disposition.

b. Mise à disposition d'un dossier imprimé et dématérialisé

Par ses délibérations, le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray a prévu, et ont été effectivement mis à la disposition du public :

- Un dossier dématérialisé sur le site internet du Pays d'Auray,
- Un dossier imprimé et accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique* et de *Belle-Île-en-mer* aux horaires habituels d'ouverture du public.

Ledit dossier, sous forme numérique et imprimée, était ainsi composé :

1ère partie : dossier de modification du *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO)

- Rapport d'explication de la modification simplifiée, comprenant l'évaluation environnementale de cette modification à compter de la page 46 du rapport d'explication ;
- Modification consolidée du *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO) (partie modifiée par le projet) ;
- Extrait du *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO) – Partie modifiée : localisation cartographique des secteurs

2ème partie : Avis des personnes publiques et bilan de la concertation

- Avis des personnes publiques :
 - Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
 - Avis des *Personnes Publiques associées* (PPA) ;
 - Avis de la *Mission Régionale de l'Autorité Environnementale* (MRAE) ;
- Bilan de la concertation réalisée au cours de l'élaboration du projet.

3ème partie : *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO) et *Évaluation Environnementale* du SCoT en vigueur pendant la mise à disposition du public.

2. Déroulé et prolongation de la mise à disposition du public

La mise à disposition a effectivement débuté le 23 mars 2022 et devait prendre fin le 22 avril 2022 inclus.

L'avis exprimé par la *Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites* (CDNPS) ayant été transmis après le début de cette mise à disposition du public et réceptionné par le PETR du Pays d'Auray seulement le 1^{er} avril 2022, le

Porteur du SCoT a donc prolongé cette période de mise à disposition jusqu'au 06 mai 2022 inclus par une délibération n°2022DC20 du 15 avril 2022.

Le PETR du Pays d'Auray a réceptionné les observations exprimées par voie postale, les observations dématérialisées adressées à scot@pays-auray.fr, et celles inscrites dans un registre à la disposition du public respectivement à l'accueil du siège du PETR du Pays d'Auray, et à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique* et de *Belle-Île-en-mer* aux horaires habituels d'ouverture du public

II. Enregistrement et conservations des observations exprimées

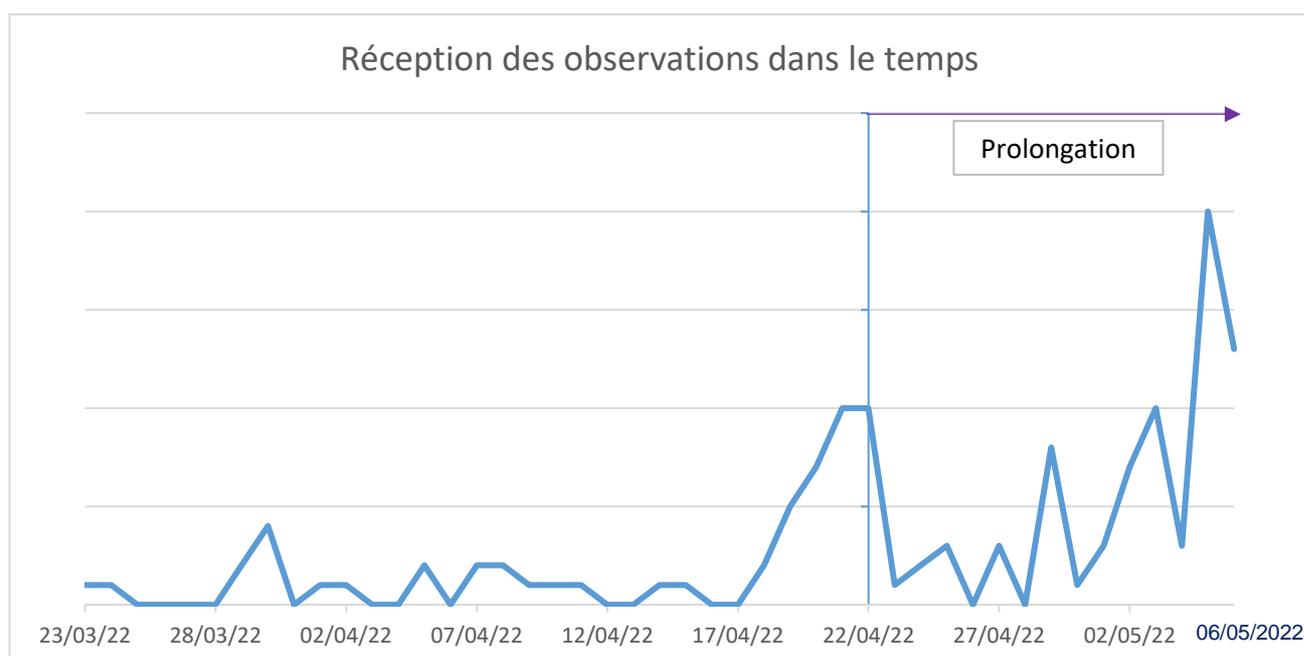
1. État quantitatif des observations exprimées

Le PETR du Pays d'Auray a réceptionné 140 observations (15 doublons postal / dématérialisé), réparties entre 81 observations dématérialisées, 48 observations postales, 14 observations dans les registres à disposition à l'accueil du Pays d'Auray, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique* et de *Belle-Île-en-mer* aux horaires habituels d'ouverture du public.

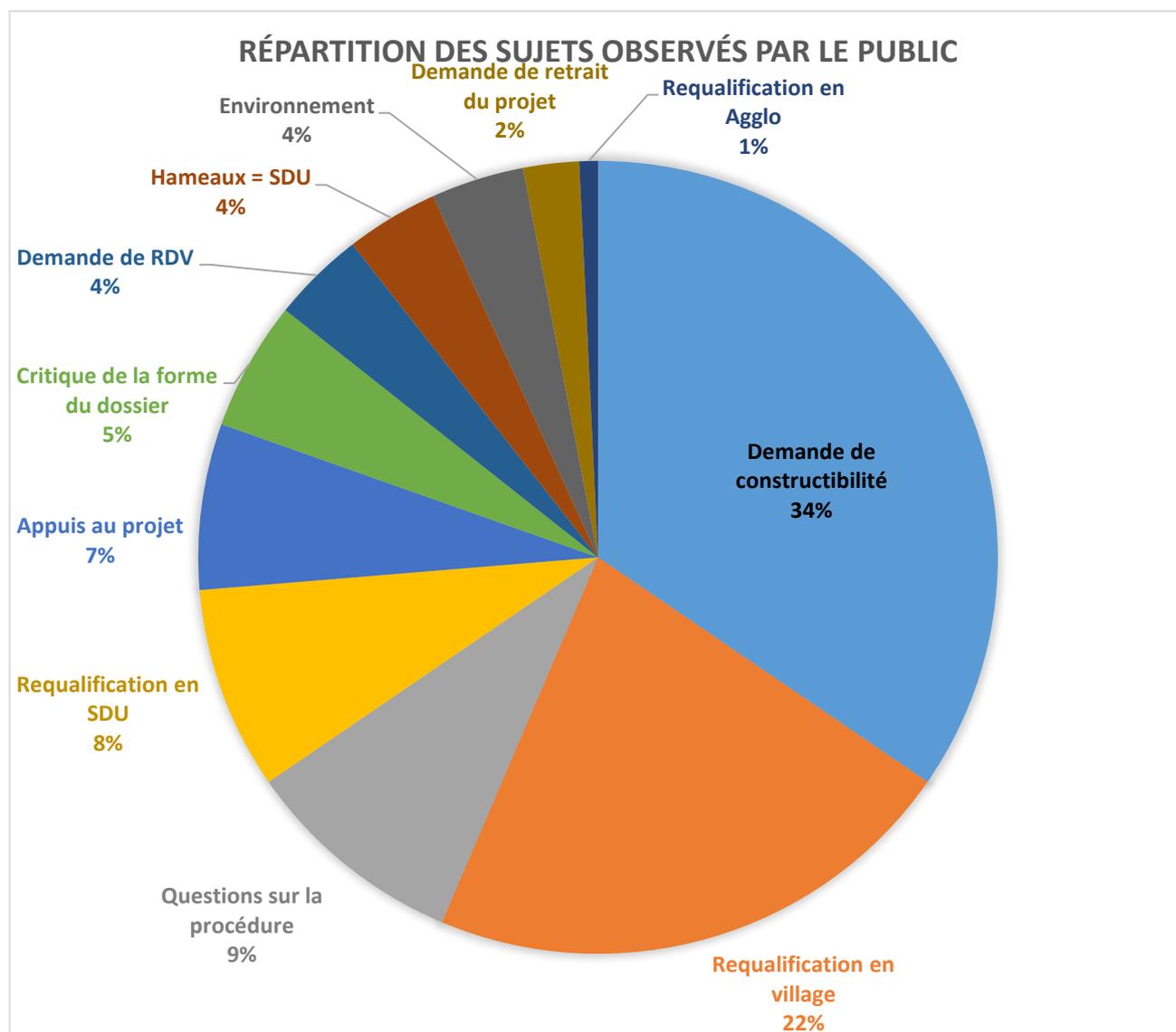
Ces observations sont exprimées par les habitants de 21 communes parmi les 28 qui constituent le périmètre du SCoT du Pays d'Auray.

Les observations ont été réceptionnées tout au long de la période, prolongation incluse.

Une vingtaine d'observations constituaient des questions diverses qui ont donné lieu à des réponses spécifiques (modalités de la mise à disposition, pédagogie sur le projet, etc.). Ces réponses ont été apportées par mail, téléphone, ou lors d'une dizaine de rencontres avec ou sans rendez-vous.



Synthèse thématique des observations exprimées



Les observations exprimées par le public s'attachent à différents thèmes :

- ↳ Les demandes spécifiques de constructibilité à l'échelle de la parcelle,
- ↳ Les demandes spécifiques de requalification en « *village* »,
- ↳ Les questions portant sur la procédure (modalités de la mise à disposition et du recueil des observations, demandes d'explication du projet de modification, etc.),
- ↳ Les demandes spécifiques de requalification en « *SDU* »,
- ↳ L'expression d'un appui aux qualifications retenues par le projet,
- ↳ Les critiques de la forme du dossier (difficultés de lecture des cartes, complexité de la matière, etc.),
- ↳ De simples demandes de rendez-vous,
- ↳ L'affirmation que l'existence de présumées « dents creuses » suffit à justifier la qualification de SDU,
- ↳ L'exigence de prise en compte des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et hydrologiques, ainsi que ceux résultant des risques naturels,
- ↳ Des demandes de retrait de projet pour des motifs environnementaux.

a. Les observations portant sur un lieu spécifique

Outre certaines observations en soutien aux qualifications retenues, nombre d'observations portent sur un lieu spécifiquement ciblé.

↳ Les demandes spécifiques de constructibilité à l'échelle de la parcelle

Un tiers des observations exprimées visent spécifiquement la constructibilité d'une ou de plusieurs parcelles dont les personnes qui s'expriment sont propriétaires ou ayant droits.

Ces observations demandent l'évolution des zonages des Plans Locaux d'Urbanisme, et / ou directement la constructibilité des dites parcelles.

Cependant, l'objet de la modification simplifiée porte uniquement sur la détermination des critères d'identification des « *agglomérations* », des « *villages* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* », et non pas sur la constructibilité à l'échelle de la parcelle, déterminée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes.

De même l'évolution des zonages ne relève pas du SCoT, mais des choix des communes dans leur PLU.

Le SCoT ayant identifié des secteurs « urbanisés » au sens de la « Loi littoral » et en application de critères préalablement déterminés, il appartiendra aux PLU de les délimiter, puis d'y établir ou non la constructibilité des parcelles en tenant compte des lois et règlements en vigueur ainsi que des prescriptions du SCoT et du parti d'aménagement communal.

Les observations qui demandent la constructibilité à l'échelle de la parcelle ne peuvent donc conduire à une évolution du projet mis à la disposition du public.

↳ Les demandes spécifiques portant sur une requalification en « village »

Un petit quart des observations exprimées vise la requalification de « *secteurs déjà urbanisés* » ou de certains espaces d'urbanisation diffuse en « *village* ».

Chacune de ces observations a donné lieu à un réexamen des secteurs ciblés, par l'application des critères déterminés à l'occasion de l'élaboration du projet de modification simplifiée du SCoT.

La quasi-totalité des secteurs invoqués dans ces observations présentent une morphologie qui ne correspond pas au morphotype des « *villages* » du Pays d'Auray au regard des critères retenus par les auteurs du SCoT (nombre et densité des constructions trop faible, structuration insuffisante, rôle marginal dans l'armature territoriale²).

² Cf. 2. JUSTIFICATION DU CHOIX DES CRITERES D'IDENTIFICATION DES SECTEURS URBANISÉS, p. 8 à 21 du rapport de la modification simplifiée mis à la disposition du public entre le 23 mars et le 06 mai 2022 inclus

Deux secteurs ont spécifiquement fait l'objet de nombreuses observations du public visant leur requalification en « *village* ». Ces observations constituent 90% des demandes portant sur la requalification en « *village* », et 20% de l'ensemble des observations réceptionnées.

Il s'agit du secteur de Scarpoche, commune de Locmariaquer, et du secteur de Borderhouat, commune de Locmaria.

SCARPOCHE

La morphologie du secteur de Scarpoche (nombre, densité des constructions, structuration) l'inscrit dans le morphotype des « *villages* » en Pays d'Auray. Lors de l'élaboration du projet de modification du SCoT, rien n'établissait son rôle dans l'armature territoriale locale.

Les observations exprimées permettent de retenir que le secteur de Scarpoche comprend des activités économiques (restauration, hébergement, commerce), des équipements (desserte de transports en commun, relais de téléphonie, point d'embarquement, etc.) et un dynamisme de la société locale qui inscrit ce secteur dans l'armature territoriale de la commune.

Les observations exprimées ont donc conduit à la requalification de Scarpoche en « *village* ».

Le PETR du Pays d'Auray note cependant que la charte du *Parc naturel régional du Golfe du Morbihan*, avec laquelle le SCoT doit être compatible d'une part, identifie des espaces urbanisés bénéficiant de « limites déterminées », c'est-à-dire des espaces où l'urbanisation n'a pas vocation a priori à être étendue, ainsi que, d'autre part, prévoit expressément que les extensions des villages et hameaux sont à éviter sauf « villages structurants et espaces agglomérés ».

Le porteur du SCoT relève ainsi que le secteur de Scarpoche présente tout au plus une capacité à se densifier à l'intérieur de son enveloppe urbaine (en fonction de la délimitation à venir par le PLU).

BORDERHOUAT

La morphologie du secteur de Borderhouat, commune de Locmaria (nombre, densité des constructions, structuration), l'inscrit dans le morphotype des « *villages* » en Pays d'Auray. Lors de l'élaboration du projet de modification du SCoT rien n'établissait son rôle dans l'armature territoriale locale.

Les observations exprimées permettent de retenir que le secteur de Borderhouat comprend des équipements publics, des services et une vitalité qui en font une centralité secondaire de la commune de Locmaria.

Les nombreuses observations exprimées et convergentes ont donc conduit à la requalification de Borderhouat en « *village* ».

Le porteur du SCoT note cependant que cette centralité secondaire de la commune, qui présente un potentiel de densification important, n'a valablement pas vocation à s'étendre au-delà de l'enveloppe urbaine existante. La commune devra d'ailleurs

porter une attention particulière à la délimitation de Borderhouat dans son PLU en cours d'élaboration.

- ↳ Les demandes spécifiques portant sur une requalification en « *secteur déjà urbanisé* »

Un dixième des observations exprimées vise la requalification d'espaces d'urbanisation diffuse en « *secteurs déjà urbanisés* » (SDU).

Chacune de ces observations a donné lieu à un réexamen des secteurs ciblés, par l'application des critères déterminés à l'occasion de l'élaboration du projet de modification simplifiée du SCoT.

La quasi-totalité des secteurs invoqués dans ces observations présente une morphologie qui ne correspond pas au morphotype des « *SDU* » du Pays d'Auray au sens entendu par la « loi littoral » (nombre et densité des constructions trop faibles, structuration insuffisante souvent linéaire, ruptures de continuité).

Suite à l'expression d'une observation, seul le réexamen du secteur de Kerambel, commune de Saint-Philibert, a conduit à constater que la qualification de « *secteur déjà urbanisé* » peut-être retenue.

Les parties Ouest et Nord de Kerambel constituent un ensemble dont la morphologie s'inscrit dans le morphotype des « *SDU* » en Pays d'Auray.

La commune devra cependant porter une attention particulière à la délimitation de ce secteur dans son PLU en raison de probables ruptures de continuité au Sud-Est, secteur diffus et dont la voirie est déconnectée de la partie principale de Kerambel.

b. Les observations portant sur le projet de modification

Les observations portant sur le projet dans sa globalité sont quantitativement minoritaires.

Quant à la forme, le manque de clarté de la cartographie a été pointé. Les cartes ont donc été reprises dans le projet finalisé.

Certaines observations regrettent l'absence d'une liste des secteurs urbanisés (« *agglomérations* » et « *villages* ») identifiés par le SCoT en vigueur.

À cet égard, au moment de l'approbation du SCoT en 2014, rien n'obligeait à ce que le SCoT identifie des secteurs urbanisés au titre de la loi « Littoral », de sorte qu'il n'existe aucune liste définissant et distinguant les « *agglomérations* » et les « *villages* ». Seule figure au SCoT en vigueur une carte indicative.

Pour identifier les « *agglomérations* » et les « *villages* » au titre de la loi ELAN, le projet de modification simplifiée en introduit la liste dans le *Document d'Orientation et d'Objectifs* (DOO), de même qu'une cartographie plus précise pour les localiser.

Outre les observations sur la forme, le public s'est exprimé sur le projet de modification simplifiée à proprement parler (contestation de critères jugés trop contraignants, mise en avant des enjeux environnementaux, etc.).

Ces observations sont largement formulées par le tissu associatif, qui exprime des positions parfois radicalement opposées.

↳ Des critères jugés trop contraignants

Pour certains, la simple existence d'une présumée « dent creuse » devait suffire à identifier un « *secteur déjà urbanisé* » (SDU).

Or la loi précise qu'un « *secteur déjà urbanisé* » se distingue d'un espace d'urbanisation diffuse en raison de sa densité, de la continuité des constructions qui le composent et de sa structuration.

Le PETR du Pays d'Auray ne pouvait donc valablement s'appuyer sur la simple existence d'une « dent creuse » pour identifier un « *SDU* », il devait pour cela s'attacher à des motifs d'urbanisme d'ordre morphologique en s'appuyant sur le morphotype des secteurs urbanisés en Pays d'Auray.

La prise en compte des enjeux du logement est aussi mise en avant, considérant que l'identification de « *SDU* » devait permettre de combler des « dents creuses » pour répondre au besoin de se loger.

Or, légalement, rien ne permet à l'auteur du SCoT de conditionner le comblement des dents creuses à la construction de résidences permanentes.

↳ Des critères fondés sur les enjeux environnementaux

Certaines observations exprimées demandent de conditionner l'identification des secteurs urbanisés, au sens entendu par la « loi Littoral » (« *agglomération* », « *villages* » et « *SDU* »), aux enjeux environnementaux.

Il s'agit d'enjeux de préservation de la biodiversité, des paysages, de la qualité architecturale de certains secteurs, du cycle de l'eau, de la préservation contre les risques naturels, etc.

Or l'objet de cette modification simplifiée consiste seulement à déterminer des critères permettant d'identifier des secteurs suffisamment urbanisés avant de les localiser, sans que cela puisse remettre en cause l'ensemble des prescriptions déjà en vigueur du SCoT, et notamment celles relatives à la préservation de la biodiversité, des paysages, du patrimoine bâti, du cycle de l'eau et en particulier celles propres à l'assainissement, etc.

De plus, l'identification de secteurs urbanisés au titre de la « loi littoral » par le SCoT ne permet pas de s'exonérer des lois et règlements.

Afin d'être plus explicite et sans ambiguïté, le projet finalisé de modification simplifiée du SCoT précise désormais que l'extension de l'urbanisation peut être autorisée en continuité des « *agglomérations* » et des « *villages* » existants, sans qu'il s'agisse d'une obligation. Ainsi le PLU peut valablement ne prévoir aucune

extension de l'urbanisation en continuité d'une « *agglomération* » ou d'un « *village* ».

De même, l'identification et la localisation par le SCoT d'un « *secteur déjà urbanisé* » n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger l'autorité administrative compétente à conférer à ce secteur un droit de construire.

Le droit de construire dépend du parti d'aménagement retenu par le PLU, défini au regard des orientations du SCoT.

Enfin, les auteurs du SCoT ont fait le choix d'identifier les « *agglomérations* », « *villages* » et « *SDU* » au regard de critères urbanistiques. Les enjeux environnementaux sont entrés en ligne de compte pour définir les orientations applicables à ces entités urbanisées.

À ce titre, le PLU devra notamment s'assurer :

- De l'existence ou de la création d'un assainissement des eaux usées conforme aux normes légales et réglementaires en vigueur,
- De la protection des personnes et des biens face à toutes formes de risques et de la limitation de l'aggravation du risque lui-même,
- De la préservation des terres agricoles et des exploitations, notamment au travers du respect des distances d'éloignement,
- De la prise en compte et de la protection des éléments architecturaux participants au patrimoine paysager des quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre écologique, culturel, historique ou architectural,
- De la protection des paysages et de l'environnement naturels.

ANNEXES

Annexe 1 : Newsletter du Pays du 23 février 2022

Annexe 2 : Avis de mise à disposition du public fourni aux communes

Annexe 3 : Mentions dans un journal d'annonces légales et attestations

Annexe 4 : Communiqué et coupures de presse du porté à connaissance du public

Annexe 5 : Communiqué et coupures de presse relatifs à la prolongation de la mise à disposition

Pays d'Auray

Modification du volet « LITTORAL » du SCoT Un projet bientôt finalisé

23 février 2022

Le Pays d'Auray pilote la modification du « volet littoral » du SCoT, une évolution induite par la loi « ELAN » qui permet d'envisager la reconnaissance de plus de secteurs urbanisés qu'auparavant. Cela impliquera quelques constructibilités nouvelles. Le projet est actuellement soumis aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public...



En octobre 2020 les élus du Pays d'Auray se réunissaient en Conférence des Maires pour dé finir le cadre d'un diagnostic des secteurs du territoire où l'on trouve des constructions. Il s'agissait de repérer des secteurs qui, peut-être, seraient désormais constructibles en application de la loi ELAN. Il faut dire que si cette loi ouvre des possibilités, c'est selon des critères très restrictifs.

En croisant ce diagnostic avec des enjeux majeurs du Pays (logement, qualité de l'eau, besoins économiques, etc.), après consultation des acteurs locaux, les élus ont finalement établi une interprétation de la loi ELAN qui détermine les critères d'identification des secteurs urbanisés tels que les envisage la « loi Littoral ».

Ainsi, en s'assurant de la cohérence territoriale du projet, c'est en fonction de la structuration des secteurs urbanisés, de la densité et de la continuité des constructions qui les composent, et en tenant notamment compte de leur rôle dans l'armature urbaine du Pays d'Auray, que ces secteurs ont pu être identifiés.

Désormais ce projet est proposé aux personnes publiques associées (PPA), qui peuvent exprimer un avis. Il s'agit des services de l'État, de la chambre d'agriculture, de la Région Bretagne, du Département, des Communautés de communes (AQT, CCBI), des territoires limitrophes, etc.

Puis le projet sera mis à la disposition du public pendant un mois (avril 2022), accompagné des avis des PPA, pour que chacun puisse exprimer des observations sur ce projet de modification du "volet littoral" du SCoT.

Le projet pourra alors être revu et finalisé, puis la modification du SCoT approuvée. Il reviendra alors aux communes de délimiter ces secteurs dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

*Seules 5 communes du Pays d'Auray ne sont pas soumises à la « loi Littoral » : Camors, Ploemel, Plumergat, Pluvigner et Saint-Anne d'Auray.

<https://pays-auray.fr/informations-transversales/actualites-962/modification-du-volet-littoral-du-scot-un-projet-bientot-finalise-n4875.html?cHash=c...>



AVIS

MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification n°2 (simplifiée) du

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray

Par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, Monsieur le Président du Pays d'Auray a prescrit la modification n°2 (simplifiée) du *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT) porté par le *Pole d'Équilibre Territorial et Rural* (PETR) du Pays d'Auray.

Cette modification simplifiée du SCoT a été engagée au titre de l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, dite « loi ELAN ».

Ainsi cette modification simplifiée définit les modalités d'application de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à *l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral*, dite « loi Littoral », en déterminant les critères d'identification des « *agglomérations* », des « *villages* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* » prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, avant d'en définir la localisation.

En application de l'article L. 143-38 du même code, par une délibération n°2022DC05 du 25 février 2022, le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray a précisé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray, à savoir :

- Le projet de modification du SCoT et l'exposé de ses motifs ;
- Le cas échéant, les avis exprimés au plus tard le 21 mars 2022 par les *personnes publiques associées* (PPA) et par l'*autorité environnementale* (MRAE) ;
- L'avis de la *Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites* (CDNPS), dans les mêmes conditions.

**Cette mise à disposition débutera le 23 mars 2022
et prendra fin le 22 avril 2022 inclus.**

Elle sera annoncée au public notamment par voie de presse, et le Pays d'Auray proposera aux communes de son territoire un « avis de mise à disposition du public » sous la présente forme.

Elle prendra aussi la forme d'un dossier imprimé et accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray¹, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique*² (AQTA) et de Belle-Ile-en-Mer³ (CCBI), aux horaires habituels d'ouverture au public.

Elle sera dématérialisée sur le site internet du Pays d'Auray : <https://pays-auray.fr>

Enfin le public pourra exprimer ses observations :

- Dans un registre en papier, accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier postal adressé au siège du Pays d'Auray ;
- Par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr .

¹ Pays d'Auray - Porte Océane - 40, rue du Danemark BP 20335 - 56403 Auray Cedex

² AQTA - Même adresse

³ CCBI - Haute-Boulogne 56360 LE PALAIS

AVIS

PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Modification n°2 (simplifiée) du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray

Par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, Monsieur le Président du Pays d'Auray a prescrit la modification n°2 (simplifiée) du *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT) porté par le *Pole d'Équilibre Territorial et Rural* (PETR) du Pays d'Auray.

Cette modification simplifiée du SCoT a été engagée au titre de l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant *évolution du logement, de l'aménagement et du numérique*, dite « loi ELAN ».

Ainsi cette modification simplifiée définit les modalités d'application de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à *l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral*, dite « loi Littoral », en déterminant les critères d'identification des « *agglomérations* », des « *villages* » et autres « *secteurs déjà urbanisés* » prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, avant d'en définir la localisation.

En application de l'article L. 143-38 du même code, par une délibération n°2022DC05 du 25 février 2022, modifiée le 15 avril 2022 (n°2022DC20), le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray a précisé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray, à savoir :

- Le projet de modification du SCoT et l'exposé de ses motifs ;
- Le cas échéant, les avis exprimés par les *personnes publiques associées* (PPA) et par l'*autorité environnementale* (MRAE) ;
- L'avis de la *Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites* (CDNPS), dans les mêmes conditions.

**Cette mise à disposition a débuté le 23 mars 2022
et prendra fin le 06 mai 2022 inclus.**

Elle a été annoncée au public notamment par voie de presse, et le Pays d'Auray a proposé aux communes de son territoire un « avis de mise à disposition du public » sous la présente forme.

Elle prend aussi la forme d'un dossier imprimé et accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray¹, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique*² (AQTA) et de Belle-Ile-en-Mer³ (CCBI), aux horaires habituels d'ouverture au public.

Elle est dématérialisée sur le site internet du Pays d'Auray : <https://pays-auray.fr>

Enfin le public peut exprimer ses observations :

- Dans un registre en papier, accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier postal adressé au siège du Pays d'Auray ;
- Par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr .

¹ Pays d'Auray - Porte Océane - 40, rue du Danemark BP 20335 - 56403 Auray Cedex

² AQTA - Même adresse

³ CCBI - Haute-Boulogne 56360 LE PALAIS

À l'occasion des ventes - 13 rue Travers
Objets de Marine - Céramique - Art d'Isle
 - Verrerie - Bijoux - Art Reliquaire - Objets
 d'Art - Bijoux - Plâtres en creux (1300 pièces) -
 Céramique - Tableaux - Mobilier.
Exposition à Bretz: les 13/03 de 15h
 à 18h30 - 14/03 de 10h à 12h et de 15h
 à 18h - 15/03 de 9h30 à 10h et le 16/03
 de 9h30 à 10h30.
 Ventes en direct sur
www.interechere.com - www.drouot.com
 Ouverts et photos sur ajp.artfr - interechere.com
 atelier - creutz en

dimanche
1 journal
3 cahiers

saire-priseur

aires-priseurs sont à votre disposition.

ne 1945 régit la profession. Certains des
 des commissaires-priseurs remontent à

nt un volet juridique et un volet artistique,
 nommé par un arrêté du Ministère de la

un officier ministériel mandaté pour orga-
 nisations en France. Il est l'arbitre entre le

lous, le commissaire-priseur bénéficie
 et sans cesse réactualisée du marché

peut se livrer à des actes de commerce. Il
 acheter pour son propre compte.

he aux vendeurs et aux acheteurs une

galement un conseiller et un arbitre pour

forme de dématérialisation marchés sécurisés via notre profil acheteur
<http://www.bretagne-sud-habitat.fr> (espace entreprise).
 Avis d'appel à la concurrence transmis à la publication le 9 mars 2022.
 Date limite de réception des offres : 13 avril 2022 à 13 h 00.

Commune de Sauzon

**Renforcement de la digue en enrochements face nord,
 Port Bellec, Port de Sauzon**

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
 Nom complet de l'acheteur : commune de Sauzon, budget port, 56380 Sauzon.
 Type de numéro national d'identification : BRET.
 N° National d'identification : 215 602 418 00094.
 Groupement de commandes : non.

Section 2 : Communication
 Moyen d'accès aux documents de la consultation (lien vers le profil acheteur
<https://www.megalys.bretagne.bzh/>)
 L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur :

ou.
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
 Nom du contact : Violaine Parfugal. N° de téléphone du contact : 02 97 31 61 26.
 Adresse mail du contact : secretariat.general@csauzon.fr

Section 3 : Procédure
 Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
 Conditions de participation :

- aptitude à exercer l'activité professionnelle, conditions/moyens de preuve : cf 6.1
 du RC.

- capacités économique et financière, conditions/moyens de preuve : cf 6.1 du RC.

- capacités techniques et professionnelles, conditions/moyens de preuve : cf 6.1
 du RC.

Technique d'achat : sans objet.
 Date et heure limites de réception des plis : 11 avril 2022 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
 Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre indici-
 tale) : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
 Critères d'attribution (obligatoire si SAD) : prix 40, valeur technique 50, délai tra-
 vaux 10.

Section 4 : Identification du marché
 Intitulé du marché : renforcement de la digue en enrochements face nord, Port
 Bellec, Port de Sauzon (Belle-Île-en-Mer).

Code CPV principal : 45200000-9.
 Type de marché : travaux.

Description succincte du marché :

Objetif de traitement : renforcer la digue sur la base de la structure actuelle. Les
 travaux sont réalisés sur un ouvrage existant, qui possède des marques.

Principe de traitement : démontage partiel et reprise des enrochements avec
 création d'une bulle de pié. Reprise partielle du pié de digue. Reprise de la cale
 béton.

Lieu principal d'exécution du marché : entrée du port de Sauzon.
 Durée du marché (en mois) : 2 mois.

Valeur estimée du besoin (en euros) : 996 000 euros.
 La consultation comporte des branches : non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si mar-
 ché allié), préciser pour chaque lot dans la description) : non.

Section 5 : Lots
 Marché allié : non.

Section 6 : Informations complémentaires
 Visite obligatoire : non.

Cat arrêté est affiché en mairie et peut
 être consulté aux jours et heures d'ou-
 verture au public.

PETIT DU PAYS D'AURAY Modification simplifiée du Schéma

**de Cohérence Territoriale
 au titre de l'article 42
 de la loi n° 2018 - 1021
 du 23 novembre 2018**

AVS DEMISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Par une délibération n° 2022DC05 du
 25 février 2022, le Comité Syndical du
 Pays d'Auray a défini les modalités de la
 mise à disposition du public du projet de
 modification du SCOT du Pays d'Auray.
 Elle sera annoncée au public notamment
 par voie de presse, et par un « avis de
 mise à disposition du public ».

Cette mise à disposition débutera le
 23 mars 2022 et prendra fin le
 22 avril 2022 inclus.

Seront mis à disposition du public :

- le projet de modification du SCOT et

- l'exposé de ses motifs ;

- les cas échéant, les avis exprimés auplu-
 tard le 21 mars 2022 par les Personnes
 Publiques Associées (PPA), par l'association
 environnementale (MNAE), et par la Com-
 mission Départementale de la Nature,
 des Paysages et des Sites (CDNPS).

Un dossier imprimé sera accessible sur
 simple demande à l'accueil du Pays d'Au-
 ray, et respectivement à ceux des com-
 munes de communes Auray Quiberon
 Terre Atlantique (AQTA) et de Belle-Île-en-
 Mer (CCBI), aux horaires habituels d'ou-
 verture au public.

Un dossier dématérialisé sera téléchar-
 geable sur le site Internet du Pays d'Au-
 ray :

<https://pays-auray.fr>

Le public pourra exprimer ses observa-
 tions jusqu'au 22 avril inclus :

- dans un registre en papier, accessible
 sur simple demande à l'accueil du Pays
 d'Auray aux horaires habituels d'ou-
 verture au public (Porte Oakera, 40, rue du
 Danemark, 56400 Auray) ;

- parcourir postal adressé au siège du
 Pays d'Auray ;

- par voie électronique à l'adresse
scot@pays-auray.fr

Le Président
 Philippe LE RAY.

La Coullin, notaire à La Rivier (56650),
 8, rue du Docteur-Huguenot, le
 4 mars 2022, M. Alain Nédélec, né le
 6 août 1954 à Nantes, et Mme Loui-
 sette-Huguette Marie Forêt, née le
 21 mai 1958 à La Rocaille, demou-
 rant ensemble à Arzon (56640), 4, lotisse-
 ment du Tindic, 347, rue de Keran, ma-
 riés à la mairie de Scaevau (56370) le
 7 avril 2017, sous le régime de la sépara-
 tion de biens pure et simple aux termes
 du contrat de mariage reçu par Me Lau-
 rence Arrou-Agnod-Du-puit, notaire à Sca-
 veau (56370), le 8 mars 2017, ont procédé
 à l'aménagement de leur régime matrimo-
 nial avec effet d'un partage entre époux
 consistant en l'adjonction d'une société
 d'acquies portant sur la résidence prin-
 cipale avec clause de partage légal et re-
 prise des apports en cas de divorce.
 Les oppositions des créanciers à ce
 changement partiel, s'il y a lieu, seront re-
 çues dans les trois mois de la présente in-
 sertion, en l'office notarial où domicilié a
 été élu à cet effet.

Pour insertion
 La Notaire.

**MARCHÉS
 PUBLICS :**
**AUTANT DE
 PLATEFORMES
 QUE D'ACHETEURS !!**



**1 SEUL SITE
 POUR COLLECTER LES
 ANNONCES
 ET LES CAHIERS DES
 CHARGES**

PETR DU PAYS D'AURAY
AVIS DE PROLONGATION DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE AU TITRE
DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI N° 2018 - 1021 DU 23 NOVEMBRE 2018

Par une délibération n°2022DC05 du 25 février 2022, le Comité syndical du Pays d'Auray a défini les modalités de la *mise à disposition du public* du projet de modification du SCoT du Pays d'Auray, annoncée au public notamment par voie de presse, et par un « avis de mise à disposition du public ».

Par une délibération n°2022DC20 du 15 avril 2022, le Comité syndical du Pays d'Auray a prolongé cette mise à disposition du public.

Cette mise à disposition a débuté le 23 mars 2022 et elle est prolongée jusqu'au 06 mai 2022 inclus.

Seront mis à disposition du public :

- Le projet de modification du SCoT et l'exposé de ses motifs ;
- Le cas échéant, les avis exprimés au plus tard le 15 avril 2022 par les *Personnes Publiques Associées (PPA)*, par l'*autorité environnementale (MRAE)*, et par la *Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)*.

Depuis le 23 mars 2022, un dossier imprimé est accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)* et de *Belle-Ile-en-Mer (CCBI)*, aux horaires habituels d'ouverture au public.

Un dossier dématérialisé est téléchargeable depuis le 23 mars 2022 sur le site internet du Pays d'Auray : <https://pays-auray.fr>

Le public pourra exprimer ses observations jusqu'au 06 mai inclus :

- Dans un registre en papier, accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray aux horaires habituels d'ouverture au public (Porte Océane, 40 Rue du Danemark, 56400 Auray) ;
- Par courrier postal adressé au siège du Pays d'Auray ;
- Par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr

Le Président, Philippe Le Ray

De la part de : Céline BOURDOIS

DESTINATAIRE : PETR DU PAYS D'AURAY

Date et heure d'envoi : 10/03/2022 09:43:43

Votre référence :

RENAUD BATISSE

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 72845560

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
PETR DU PAYS D'AURAY
MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCoT**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE

MORBIHAN

Le 12/03/2022

Vincent TOUSSAINT
Directeur



De la part de : NELLY HARDY

DESTINATAIRE : PETR DU PAYS D'AURAY

Date et heure d'envoi : 19/04/2022 10:35:13

Votre référence :

RENAUD BATISSE

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 72887862

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS DE PROLONGATION DE MISE À DISPOSITION DU
PUBLIC MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE

MORBIHAN

Le 21/04/2022

Vincent TOUSSAINT
Directeur



Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray



Modification du SCoT du Pays d'Auray :

Mise à disposition du public

Modification simplifiée au titre de la loi ELAN³

Une modification simplifiée pour définir les modalités d'application de la « loi Littoral »

Depuis la loi pour « l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » de novembre 2018 (dite loi ELAN), les SCoT sont habilités à définir les modalités d'application de la « loi Littoral ». Il s'agit notamment de déterminer les critères permettant d'identifier les secteurs suffisamment urbanisés de notre territoire, les seuls où cette loi autorise l'urbanisation, à savoir les « agglomérations », les « villages » et les « secteurs déjà urbanisés ».

À cette fin, le Pays d'Auray a donc lancé une procédure de « modification simplifiée » du SCoT en mai 2021.

Compte tenu du cadre légal très contraignant, cette modification du SCoT est au mieux susceptible de permettre le comblement de quelques « dents creuses ».

Des élus fortement impliqués

Ce projet a été élaboré en concertation avec l'ensemble des communes (66 rendez-vous en mairie) et grâce à l'implication de la *Conférence des Maires* du Pays d'Auray, réunie 5 fois à ce sujet depuis septembre 2020. De même le Pays d'Auray a réuni les adjoints à l'urbanisme des communes en trois occasions.

Une association la plus large possible des partenaires, des acteurs locaux et de la population

En parallèle, Le Pays a rencontré à trois reprises non seulement les personnes publiques associées (PPA) que sont les services de l'État, les chambres consulaires, les SCoT limitrophes, la Région, le Département, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, mais aussi un ensemble d'acteurs locaux publics et privés, invités à dialoguer sur le projet en cours d'élaboration (associations locales, établissements publics, ordres professionnels, etc.).

Le Pays d'Auray a organisé une réunion publique le 08 juin 2021, et depuis il a enregistré une 20^e d'observations écrites des habitants.

La concertation débutée au printemps dernier est désormais terminée, et le projet élaboré en 2021 a été notifié aux personnes publiques associées (PPA), à la Commission des Sites (CDNPS) et à l'autorité environnementale (MRAE), chacune pouvant exprimer son avis avant le 21 mars 2022.

Une nouvelle étape qui s'ouvre, la mise à disposition du public à compter du 23 mars 2022, pendant 1 mois

Ce projet sera bientôt mis à la disposition du public, à compter du 23 mars prochain.

Pour une information complète de nos concitoyens, il sera accompagné le cas échéant de ces avis des PPA.

Concrètement, le projet sera mis à la disposition du public à l'accueil du Pays d'Auray, de même qu'à celui des deux Communautés de communes qui le composent (AQTA et CCBI⁴). Il sera aussi téléchargeable sur le site internet du Pays d'Auray : <https://pays-auray.fr>

Enfin, les citoyens pourront à nouveau faire part de leurs observations, dans un registre prévu à cet effet au siège du Pays d'Auray Porte Océane - 40, rue du Danemark à Auray, par courrier postal, ou en utilisant l'adresse : scot@pays-auray.fr

Pour tout renseignement : Renaud BATISSE – Chef de Projet SCoT – 02 97 56 41 74

³ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

⁴ CCBI - Haute-Boulogne 56360 LE PALAIS

Une nouvelle étape pour le SCoT du Pays d'Auray



Renald Batisse (à gauche) et Michel Le Ray, deux des architectes du projet de modification simplifiée du SCoT du Pays d'Auray, devant le grand public au sein d'une séance publique.

Le projet de modification simplifiée du SCoT (schéma de cohérence territoriale) sera mis à disposition du public à compter du 25 mars, à Auray et sur Internet.

● Un aboutissement et une nouvelle étape à la fois. À partir du 25 mars, le public pourra consulter, au siège du Pays d'Auray ou sur son site Internet, le projet de modification simplifiée du SCoT et formuler des observations à son sujet.

Comblir les « dents creuses »
Après deux ans de concertation et de co-construction avec les élus, comme l'a souligné Michel Le Ray, vice-président du Pays d'Auray en charge du SCoT, le projet va permettre de redéfinir les modalités d'application de la loi

Littoral à l'échelle locale. « Attention, il s'agit de modifications à la marge, en aucun cas du grand saut où l'on se rendrait tout constructible », a-t-il précisé. Présentée par l'intéressé comme étant le fruit d'un « travail collectif », cette modification a pour but, dans les vingt-trois communes du Pays d'Auray (sur vingt-huit) concernées par la loi Littoral, de permettre le comblement de quelques « dents creuses », comprendre des terrains situés au cœur d'un SDU (secteur d'urbanisme) susceptibles de devenir constructibles.

Solennité-douze SDU identifiés

Au total, le projet a mis en évidence pas moins de 72 SDU, quinze nouveaux villages et une trentaine d'agglomérations, sachant que si pour les premiers, seule la densification est possible, pour les autres, l'extension l'est également.

« Pour la loi, les SDU sont ces secteurs suffisamment urbanisés pour que l'on juge convenable d'y combler les espaces libres par des constructions, qui ne jouent cependant pas un rôle dans l'armature territoriale, a détaillé

Renald Batisse, chef de projet SCoT. C'est différent d'une agglomération principale, ou d'un village, centralité secondaire, qui sont des lieux où l'on trouve respectivement toutes les fonctions urbaines ou une partie d'entre elles. En plus de ces critères qualitatifs, la loi en prévoit trois autres, quantitatifs, pour définir un SDU : une densité suffisante de constructions structurées, et dans la continuité les unes des autres. »

Un mois pour les observations

Mi-décembre 2021, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées (l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires, les SCoTs limitrophes, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et la Mission régionale d'autorité environnementale), qui sont amenées à exprimer leur avis avant le 21 mars. Deux jours plus tard, et pendant un mois, ce sera au grand public de s'exprimer, au siège du Pays d'Auray ou par mail (scot@pays-auray.fr). L'objectif est que le projet soit approuvé mi-mai.

Auray

Le Pays d'Auray a identifié ses secteurs à densifier

Le projet de modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale arrive dans sa phase finale. Il identifie des zones où il est possible de construire dans les dents creuses.

Deux ans de travail

L'objectif : identifier les secteurs suffisamment urbanisés, où il sera notamment potentiellement possible de construire dans les dents creuses. Après près de deux ans de travail, la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (Scol) du Pays d'Auray, document d'urbanisme, arrive dans sa phase finale : à partir du 23 mars, pendant un mois, le projet va être mis à disposition du public, au point d'espionnage des élus.

« Pas le grand soir »

Depuis la loi Climat de 2010, les Scol sont habilités à définir les modalités d'application de la loi Urbanisme, en particulier, en fonction de zones, des secteurs suffisamment urbanisés : agglomérations, villages, Secteurs déjà urbanisés (SDU). Les zones où cette loi autorise la construction. Cette modification « a vocation à entrouvrir la porte, rien de plus. Ce n'est pas le grand soir rendant tout constructible, mais à la marge », précise Michel Le Ray, vice-président du Pays d'Auray. Un travail « complexe, aux enjeux majeurs », dans un contexte où la pression foncière est forte.

Vingt-trois communes concernées

La modification concerne les 23 communes littorales (1) du Pays d'Auray, terrains qui composent les intercommunalités de Belle Ile et Auray Quiberon.



L'urbanisation, un sujet complexe en pays d'Auray sur lequel planchent les élus...

Photo: B. B. / B. B.

nombre attentif (Auray). Le projet a été élaboré dans « la concertation et co-construction », souligne Michel Le Ray et Renaud Dalisse, chef de projet Scol au Pays d'Auray. Tous deux ont participé à 66 réunions en maires, « pour discuter dans le détail, secteur par secteur ». Une réunion publique a eu lieu en juin à Plozevet. Une conférence des maires, organe consultatif, s'est tenue en

novembre. Le projet a été mis en décembre à un ensemble d'instances, pour avis.

72 Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le projet identifie 72 Secteurs déjà urbanisés (SDU), ainsi qu'une cinquantaine de villages (dont une vingtaine de nouveaux) et une trentaine d'agglomérations. Un SDU ouvre une possibilité de construction unique ment en comblement de dents creuses, pas en extension du périmètre. Le Scol « localise les secteurs », puis les communes, via le Plan local d'urbanisme (PLU), « en fixant les périmètres » et, éventuellement, édicte d'autres règles (liées à des enjeux patrimoniaux, par exemple). 72 SDU, « est « très liées par rapport à d'autres Scol », précise.

Quels critères ?

« On a été guidés par la cohérence entre les secteurs », indique Michel Le Ray. Une agglomération ? « Le lieu où on trouve toutes les fonctions urbaines » : logement, services publics, écoles, commerces, lieu de culte, etc. Un village ? « Une centralité secondaire, où on trouve certaines fonctions urbaines. » Un SDU ? « On ne se demande pas s'il y a des fonctions urbaines. Le plupart du

temps, il y a uniquement du logement. » Un regard « la densité, la continuité » entre les lots déjà existants, ainsi que la « structuration ». À savoir : la voirie (pas uniquement une unique route linéaire), un assainissement efficace. En dessous d'une trentaine de logements, pas de SDU.

Et maintenant ?

Une mise à disposition d'une enquête publique. Il n'y a pas de commissaire enquêteur. Les habitants peuvent formuler leurs observations sur place, dans un registre prévu à cet effet, mais aussi par courrier postal ou par mail. Après cette phase, le projet reviendra devant le Pays d'Auray, pour approbation. Laquelle est espérée pour mai.

(1) Ne sont pas concernées : Plumergat, Plozevet, Carsons, Sainte-Anne d'Auray, Plozevet.

Virginie JAMIN.

À partir du 23 mars et pour un mois, consultation du projet au siège du Pays d'Auray, 40, rue du Danon, à Auray, et téléchargeable sur le site pays-auray.fr. Mail : scol@pays-auray.fr



À gauche, Renaud Dalisse, chef de projet Scol au Pays d'Auray, et Michel Le Ray, vice-président du Pays d'Auray en charge du Schéma de cohérence territoriale (Scol) du Pays d'Auray. (Photo: Virginie Jamin)

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray

Modification du SCoT du Pays d'Auray :

Prolongation de la mise à disposition du public

Modification simplifiée au titre de la loi ELAN⁵

Une modification simplifiée pour définir les modalités d'application de la « loi Littoral »

Depuis la loi pour « l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » de novembre 2018 (dite loi ELAN), les SCoT sont habilités à définir les modalités d'application de la « loi Littoral ». Il s'agit notamment de déterminer les critères permettant d'identifier les secteurs suffisamment urbanisés de notre territoire, les seuls où cette loi autorise l'urbanisation, à savoir les « agglomérations », les « villages » et les « secteurs déjà urbanisés ».

À cette fin, le Pays d'Auray a donc lancé une procédure de « modification simplifiée » du SCoT en mai 2021.

Compte tenu du cadre légal très contraignant, cette modification du SCoT est au mieux susceptible de permettre le comblement de quelques « dents creuses ».

Prolongation de la période de mise à disposition du public

Élaboré en concertation avec l'ensemble des communes (66 rendez-vous en mairie) et grâce à l'implication de la *Conférence des Maires* du Pays d'Auray, réunie 5 fois à ce sujet depuis septembre 2020, ainsi que celle des adjoints à l'urbanisme des communes, le projet de « modification simplifiée » du SCoT du Pays d'Auray a été mis à la disposition du public le 23 mars 2022, pour une durée légale d'un mois.

Considérant la complexité de ce dossier, ainsi que la manifestation de l'intérêt du public, les élus du Pays ont jugé utile de prolonger cette période de mise à disposition d'une 15^e de jours, jusqu'au 06 mai inclus, permettant aussi l'expression d'observations jusqu'à cette même date.

Prolongation dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, jusqu'au 06 mai inclus

Le projet mis à disposition est accompagné des avis des *Personnes Publiques Associées*, de l'*Autorité environnementale* et de la *Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites*.

Cet ensemble est mis à la disposition du public à l'accueil du Pays d'Auray, de même qu'à celui des deux Communautés de communes qui le composent (AQTA et CCBI⁶). Il est aussi téléchargeable sur le site internet du Pays d'Auray jusqu'au 06 mai inclus : <https://pays-auray.fr>

Enfin, les citoyens pourront continuer à faire part de leurs observations, dans un registre prévu à cet effet au siège du Pays d'Auray Porte Océane - 40, rue du Danemark à Auray, par **courrier postal**, ou en utilisant l'adresse : scot@pays-auray.fr

Ce que nous disent les Personnes Publiques Associées dans leurs avis

Les *Personnes Publiques Associées* (PPA), l'*Autorité environnementale* (MRAE) et la *Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites* (CDNPS), sont désignées par la loi pour exprimer un avis sur le projet de modification du SCoT. Parmi les points soulevés dans ces avis :

- La nécessaire prise en compte de la jurisprudence

En tant que PPA, l'État souligne la nécessaire prise en compte de la jurisprudence administrative, et notamment des décisions rendues sur le territoire du Pays d'Auray. Trois cas de figure possibles :

⁵ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

⁶ CCBI - Haute-Boulogne 56360 LE PALAIS

- Les décisions anciennes rendues avant la création par le législateur des fameux « secteurs déjà urbanisés » dans le cadre de la loi ELAN, qui peuvent être réinterrogées dans ce nouveau contexte ;
- Les procédures encore en cours, pour lesquels un jugement définitif n'a pas été donné, de sorte que les élus peuvent choisir de soutenir la qualification qui leur semble la mieux justifiée au regard des spécificités locales ;
- Enfin, les décisions de justice aujourd'hui définitives qu'il n'est pas possible d'outrepasser, et auxquelles le Pays doit se conformer.

- Les contraintes d'urbanisation justifiées par l'intérêt général (préservations des patrimoines, assainissement, etc.)

Une fois que le SCoT a identifié un secteur urbanisé, la constructibilité des parcelles qui s'y trouvent n'est pas nécessairement acquise. En effet, il existe des contraintes d'ordre public telles par exemple que le risque de submersion marine, la préservation de la biodiversité et des paysages, ou encore la nécessaire épuration des eaux usées. Il appartient aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de constater, dans le détail, les cas où cette constructibilité est en cause en raison de ces motifs d'intérêt général.

Le Pays d'Auray se conforme donc à la loi pour identifier un secteur urbanisé en fonction de sa morphologie (nombre, densité et structuration des constructions), puis il établit que la constructibilité des parcelles qui s'y trouvent n'en est pas moins soumises, par exemple, à la nécessité d'assurer un assainissement effectif.

Plusieurs avis des PPA vont jusqu'à exclure par principe l'identification d'un secteur urbanisé s'il n'est pas relié aux réseaux publics d'assainissement collectif. Totalement investis dans l'amélioration de la qualité de l'eau en Pays d'Auray, les élus préfèrent privilégier un assainissement effectif et opérationnel à un assainissement simplement public. Ce qui compte c'est que les eaux usées soient effectivement assainies.

Ce que nous disent les citoyens dans leurs observations

La majorité des observations enregistrées par le Pays d'Auray depuis le 23 mars 2022 expriment le souhait de voir des parcelles « redevenir » constructibles.

Tout d'abord, légalement un SCoT n'attribue pas une constructibilité à des parcelles. Ce sont les Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui déterminent cette constructibilité, et cette dernière est particulièrement contrainte par les textes. À cet égard le législateur ne laisse pas nécessairement beaucoup de latitude aux élus des communes.

- Les motifs d'une constructibilité contrainte

Depuis les années 1970, nous urbanisons plus que ce que la croissance démographique pourrait justifier. Autrement dit, nos ancêtres avaient moins besoin d'espaces urbanisés que nous pour vivre.

Cela s'explique par exemple par cette envie d'une maison individuelle isolée au milieu d'un grand jardin, mais aussi par le desserrement des ménages bref, par l'évolution des modes de vie.

Mais ces espaces que nous urbanisons sont pris sur des terres agricoles qui devraient nous nourrir, et sur des espaces naturels qui rendent bien des services, au point que la préservation de ces espaces est en jeu.

Dans ce contexte, depuis le début des années 2000, les lois se sont succédées pour une consommation toujours plus économe des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)⁷.

Ces textes, qui s'imposent aux élus locaux, ont notamment trouvé leur traduction dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) qui organisent l'aménagement du territoire, de sorte que la part des terres constructibles a été largement réduite depuis une 20^e d'années.

Ainsi et en principe, la constructibilité est favorisée là où l'urbanisation est la plus importante, où se trouvent déjà les services, les commerces, les équipements, etc.

Bien que plus ancienne et poursuivant des objectifs ciblant plus spécifiquement la préservation du littoral, de fait il y a convergence avec la « loi Littoral », de sorte que la constructibilité dans ces communes est tout particulièrement contrainte.

Dans ce contexte légal et réglementaire, seules les parcelles situées dans des secteurs suffisamment urbanisés pourraient parfois retrouver une constructibilité éventuelle.

Pour tout renseignement : Renaud BATISSE – Chef de Projet SCoT – 02 97 56 41 74

⁷ Lois SRU, lois « Grenelle », ALUR

Auray

La consultation du SCoT prolongée jusqu'au 6 mai en pays d'Auray



Michel Le Lay, président du Pays d'Auray, et Véronique Le Bagousse, chef de projet SCoT, ont annoncé les nouvelles consultations du Télégramme d'Édition Auray.

Elle avait commencé le 25 mars dernier et devait durer un mois. Mais devant l'engouement des derniers jours, la consultation du projet de modification simplifiée du SCoT (schéma de cohérence territoriale) est prolongée jusqu'au 6 mai.

Véronique Le Bagousse

1 Pourquoi un projet de modification simplifiée du SCoT ?

Dans le cadre de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique de novembre 2018 (loi ELAN), les SCoT sont habilités à définir les modalités d'application de la « loi Littoral ». Il s'agit notamment de déterminer les critères permettant d'identifier les secteurs suffisamment urbanisés du territoire, les seuls où cette loi autorise l'urbanisation, soit les « agglomérations », les « villages »

et les SDU, « secteurs déjà urbanisés ».

Le Pays d'Auray a donc lancé une procédure de « modification simplifiée » du SCoT en mai 2021. Mais compte tenu du cadre légal très contraignant, cette modification du SCoT sera, au mieux, susceptible de permettre le comblement de quelques « dents creuses ».

2 Pourquoi prolonger la période de mise à disposition du public ?

Le document étant des plus complexes, et un engouement s'étant fait sentir ces derniers jours, les élus du Pays ont jugé utile de prolonger cette période de mise à disposition jusqu'au 6 mai inclus, et ce, dans les mêmes conditions.

3 Ce qui ressort du projet de modification

Si, sur les 23 communes, le projet a mis en évidence 72 SDU, quinze nouveaux villages et une trentaine d'agglomérations, à l'arrière on sait qu'il y en aura de toute manière moins que cela en raison d'un déficit de structuration. On peut déjà identifier une quarantaine de SDU fragiles et une autre quarantaine à revoir.

4 Ce qui ressort déjà de cette consultation

Pour les Personnes publiques associées (associations habilitées), elles

soulignent la nécessité de prendre en compte la jurisprudence pour ne pas se heurter ensuite à des décisions juridiques. Il faut également prendre en compte les contraintes d'urbanisation justifiées par l'intérêt général (préservation des patrimoines, assainissement, risque de submersion marine, préservation de la biodiversité etc.).

Quant aux citoyens, la majorité de leurs observations fait apparaître le souhait de voir des parcelles « redevir » constructibles. Ce que, légalement, un SCoT ne peut pas faire. En principe, la constructibilité est favorisée là où l'urbanisation est la plus importante, où se trouvent déjà les services, les commerces, les équipements, etc. Seules les parcelles situées dans des secteurs suffisamment urbanisés pourraient parfois retrouver une constructibilité éventuelle, même si cette dernière ne va pas de soi.

Pratique

Consultation à l'adresse du Pays d'Auray et des deux Communautés de communes (MORV et CCBOZ) info@pays-auray.fr sur le site internet du Pays d'Auray jusqu'au 6 mai inclus : <https://pays-auray.fr>. Les observations, peuvent être insérées dans un registre public à cet effet en site du Pays d'Auray Porte-Dreux - 66, rue de l'Évêché à Auray, par courrier postal, ou par mail scot@pays-auray.fr.

Le Télégramme_Édition Auray

Auray

Urbanisme : donner plus de temps à la consultation

Une modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (Sct), document d'urbanisme du Pays d'Auray, est en cours. La mise à disposition auprès du public est prolongée jusqu'au 6 mai.

Le projet

Une modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (Sct), document d'urbanisme du Pays d'Auray, est en cours. Le projet est à la disposition du public depuis le 23 mars.

« Prévus initialement pour une période d'un mois, la période est **prolongée de deux semaines, jusqu'au 6 mai** », indiquent Michel Le Ray, vice-président du Pays d'Auray, et Renaud Balasso, chef de projet. Il s'agit de **« donner plus de temps »** pour recevoir les remarques du public, lesquelles se sont accrues ces derniers jours.

« Pas trileux »

La modification concerne vingt-trois communes (sur les vingt-huit du territoire Auray Quiberon terra atlantica) et Belle-Ile concernées par la loi littoral. Depuis la loi Blan, de 2018, les Sct sont habilités à définir les modalités d'application de cette loi littoral, en délimitant, en fonction de critères (continuité, densité et structuration), des secteurs suffisamment urbanisés.



Renaud Balasso, chef de projet Schéma de cohérence territoriale (Sct) du Pays d'Auray, et Michel Le Ray, vice-président du Pays d'Auray. (photo: cecile mous)

Le projet du Pays d'Auray identifie ainsi soixante-douze Secteurs déjà urbanisés (SDU), où il sera potentiellement possible de construire dans des dents creuses, ainsi que quinze nouveaux villages. **« On n'a pas été**

trileux », pointe Michel Le Ray, en réponse aux remarques des PLU-més, regrettant que ce nombre ne soit pas plus élevé. Cette modification du Sct fait suite à deux ans de travail, de **« coconstruction et de**

concertation » avec élus et acteurs locaux.

Des réserves sur l'assainissement

Le projet est accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'Agence environnementale et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Hormis le Comité régional de la conchyliculture (CRC), ils sont tous favorables avec des réserves, notamment sur la question de l'assainissement. Si soixante-douze SDU sont proposés, **« il y en aura moins »** au final : à la lecture des avis, **« on comprend, pour dix à quinze secteurs, qu'ils sont fragiles, à revoir »**.

Après cette phase, le projet sera soumis à l'approbation du Pays d'Auray d'ici à cet été.

Virginie JAMIN.

Jusqu'au vendredi 6 mai, mise à disposition au siège du Pays d'Auray, 40, rue du Danemark, à Auray, et téléchargeable sur pays-auray.fr. Observations sur place, par courrier postal ou par mail (scot@pays-auray.fr).